

# VOTRE GUIDE DE BONNE CONDUITE TARNBUS



Le présent règlement s'applique à toute personne voyageant sur le réseau de transport TARN Bus. Il a été élaboré afin de fixer les droits et les devoirs des voyageurs et de garantir ainsi à chacun les meilleures conditions de confort et de sécurité.



## ARRÊTS

- Tout voyageur doit se présenter suffisamment à l'avance à l'arrêt et faire signe au conducteur.
- L'utilisation des boutons « arrêt demandé » permet d'indiquer au conducteur l'arrêt de descente. Il est interdit néanmoins d'utiliser ce dispositif de façon abusive.



## MONTÉE

La montée dans le véhicule s'effectuera obligatoirement par la porte avant à l'exception des personnes en fauteuil roulant.

- Il est interdit de monter dans le véhicule équipé de patins à roulettes ou assimilés.
- Le port de la ceinture est obligatoire.



## PLACES RÉSERVÉES

- Les 4 places à l'avant sont des places réservées (mutilés de guerre, invalides, infirmes, femmes enceintes, personnes présentant une invalidité temporaire ...).
- Ces dernières devront être libérées par les autres voyageurs, si l'un des ayant-droits en fait la demande.



## ENFANTS

Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés par un adulte ne sont pas admis.



## TITRE DE TRANSPORT

- Tout voyageur de plus de 5 ans doit être en possession d'un titre de transport valide et doit le conserver durant tout le trajet.
- Tout voyageur de plus de 5 ans doit valider son titre de transport à chaque montée y compris en correspondance.



## MONNAIE

Lors de l'achat d'un titre unitaire, le voyageur est tenu de faire l'appoint (art L112-1 code monétaire). Les coupures supérieures à 20€ pourront être refusées.



## ANIMAUX

- Les animaux sont interdits dans les véhicules à l'exception des chiens d'aveugles et des animaux de petite taille lorsqu'ils sont transportés dans des sacs ou paniers fermés.
- Le propriétaire de l'animal sera responsable des dégâts occasionnés par ce dernier.



## FUMER

- Il est interdit de fumer ou de « vapoter » dans les véhicules.



## MATIÈRES DANGEREUSES ET ARMES

- Il est interdit d'introduire dans les véhicules des matières dangereuses et des armes.



## PROPRETÉ

- Il est interdit de cracher, laisser des débris, manger ou boire à l'intérieur des véhicules.



## OBJETS ENCOMBRANTS

- Tout objet volumineux devra être placé en soute dans la limite de places disponibles. Seront tolérés les bagages à main ou de petite taille qui devront être placés dans les porte-bagages ou sous les sièges. Il est interdit d'occuper abusivement des sièges avec des bagages, colis ou autres objets.
- En cas de vol ou de dégradation des bagages en soute, la SPL s'engage sur présentation de justificatifs à rembourser dans la limite de 150€.



## MUSIQUE, BRUITS

- Il est interdit de gêner les autres passagers ou le conducteur par l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants (radios, téléphones portables...) dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs.
- Il est interdit de troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, disputes ou gestes inconvenants.



## ÉTAT

- Il est interdit de monter dans le véhicule en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances pouvant altérer significativement le comportement.
- Il est interdit de monter dans le véhicule dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur.



## DÉGRADATIONS

Il est interdit de souiller, enlever, détériorer ou dégrader le matériel.



## CONTRÔLE INFRACTIONS

Toute personne habilitée par l'exploitant du réseau peut à tout moment procéder au contrôle des titres de transport.

- Tout voyageur ayant enfreint les dispositions du présent règlement sera en situation d'infraction. Les indemnités forfaitaires dues seront celles des contraventions de 3ème et 4ème classe.
- En cas de constatation d'une infraction par un agent assermenté et en cas de non-paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire, un procès-verbal d'infraction sera rédigé (art 73 à 85 du décret du 22 mars 1942, art 529 et suivant du CPP et articles L3114-1 et L2441-1 à L2441-7 du code des transports).